

Arrêté royal portant classement des enseignements universitaires et fixant les formes dans lesquelles sont publiées annuellement les données statistiques ayant trait au nombre d'étudiants des institutions universitaires

A.R. 07-04-1977 M.B. 25-05-1977

CHAPITRE Ier. - CLASSEMENT DES GRADES A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LE FINANCEMENT

Article 1er. - Les grades académiques et scientifiques sont groupés en orientations d'études et subdivisions d'orientations d'études sur base du programme d'études et du cycle d'études dont ils relèvent.

Article 2. - L'enseignement universitaire comprend les programmes d'études suivants:

1. sciences religieuses;
2. philosophie et lettres;
3. droit;
4. psychologie et pédagogie;
5. sciences sociales, politiques et économiques;
6. sciences économiques appliquées et sciences commerciales;
7. sciences;
8. éducation physique;
9. sciences agronomiques;
10. sciences appliquées;
11. sciences vétérinaires;
12. sciences pharmaceutiques;
13. sciences médicales et science dentaire.

Article 3. - Les programmes d'études sont subdivisés en enseignements, conformément à la liste faisant l'objet de l'annexe au présent arrêté.

Par enseignement, il faut comprendre le domaine scientifique désigné par la qualification accompagnant les grades de candidat, licencié, pharmacien, ingénieur et docteur ou les diplômes et certificats de spécialisation.

CHAPITRE II. - FORME DES STATISTIQUES CONCERNANT LE NOMBRE D'ETUDIANTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LE FINANCEMENT

Article 4. - Le nombre d'étudiants pris en considération pour le financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires, énumérées à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, est publié annuellement par la Fondation Universitaire sous la forme d'un tableau établi par institution, conformément au modèle faisant l'objet de l'annexe à l'arrêté royal du 4 août 1972 fixant les règles pour la détermination du nombre d'étudiants dans les institutions universitaires, comme modifié.

Article 5. - La Fondation Universitaire insère les données statistiques visées à l'article 4 dans son rapport annuel correspondant à l'année budgétaire pour laquelle ces données sont prises en considération.

Elles font l'objet d'un chapitre spécial intitulé: "Financement des dépenses ordinaires des institutions universitaires - Année budgétaire 19.. - Nombre d'étudiants arrêté au 1er février 19..".

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 1977.

Article 7. - Nos Ministres de l'Education nationale et Notre Ministre de la Politique scientifique sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Liste des enseignements universitaires par programme d'études

I. Sciences religieuses

- a) Théologie
- b) Droit canonique
- c) Sciences religieuses
- d) Sciences religieuses spéciales

II. Philosophie et lettres

- a) Philosophie
- b) Philosophie morale
- c) Histoire
- d) Sciences historiques spéciales
- e) Histoire de l'art et archéologie
- f) Musicologie
- g) Linguistique et/ou littérature classique
- h) Linguistique et/ou littérature romane
- i) Linguistique et/ou littérature germanique
- j) Linguistique et/ou littérature biblique
- k) Linguistique et/ou littérature générale
- l) Linguistique et/ou littérature spéciale
- m) Linguistique et/ou littérature et/ou histoire slaves
- n) Linguistique et/ou littérature et/ou histoire orientales
- o) Linguistique et/ou littérature et/ou histoire africaines

III. Droit

- a) Droit
- b) Notariat
- c) Sciences criminologiques
- d) Sciences juridiques spéciales

IV. Psychologie et pédagogie

- a) Sciences psychologiques et/ou pédagogiques
- b) Anthropologie sociale et culturelle
- c) Orientation et sélection professionnelles
- d) Logopédie
- e) Sciences familiales et sexologiques

V. Sciences sociales, politiques et économiques

- a) Sciences politiques, sociales et économiques
- b) Sciences politiques et/ou administratives
- c) Sciences sociales et/ou sociologiques
- d) Sciences économiques et/ou sociales
- e) Journalisme et/ou communication sociale
- f) Sciences du travail
- g) Démographie
- h) Etudes européennes
- i) Coopération au développement

VI. Sciences économiques appliquées et sciences commerciales

- a) Sciences économiques appliquées
- b) Sciences commerciales
- c) Organisation et gestion des entreprises

VII. Sciences

- a) Mathématique
- b) Physique
- c) Chimie
- d) Biologie
- e) Géologie et minéralogie
- f) Géographie
- g) Statistiques
- h) Sciences actuarielles
- i) Informatique
- j) Sciences et assainissement de l'environnement

VIII. Education physique

- a) Education physique
- b) Kinésithérapie et/ou ergothérapie

IX. Sciences agronomiques

- a) Agronomie
- b) Chimie et technologie des industries agricoles
- c) Sciences agronomiques spéciales

X. Sciences appliquées

- a) Technologie des mines
- b) Technologie des constructions et/ou génie civil
- c) Technologie métallurgique
- d) Chimie appliquée
- e) Constructions navales et/ou technologie des véhicules
- f) Electricité et/ou mécanique
- g) Architecture et/ou urbanisme
- h) Technologie de l'industrie textile
- i) Géologie appliquée
- j) Physique appliquée
- k) Sciences nucléaires appliquées
- l) Mathématiques appliquées
- m) Sciences appliquées en gestion et organisation
- n) Génie sanitaire

XI. Sciences vétérinaires

- a) Médecine vétérinaire
- b) Sciences vétérinaires spéciales

XII. Pharmacie

- a) Pharmacie
- b) Sciences pharmaceutiques spéciales

XIII. Sciences médicales et science dentaire

- a) Médecine, chirurgie et accouchements
- b) Science dentaire
- c) Science de biologie médicale
- d) Sciences socio-médicales
- e) Médecine spéciale